

VILLE DE LIÈGE.

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1859.

Étaient présents MM. O. Brixhe, échevin, président, etc.

Le conseil,

Vu la dépêche de M. le ministre des travaux publics, en date du 25 juin 1859, relative aux abords du pont des Arches;

Vu le rapport de M. l'ingénieur directeur des travaux de la ville, en date du 8 juillet 1859;

Vu la dépêche de M. le ministre des travaux publics, du 7 décembre 1859;

Vu le rapport de M. l'ingénieur directeur des travaux de la ville de Liège, en date du 15 décembre 1859;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et de l'avis conforme de la commission des travaux publics,

Arrête :

Sont adoptées les propositions contenues dans la dépêche de M. le ministre des travaux publics, en date du 25 juin 1859, modifiées par celles de la dépêche du même ministre des travaux publics, en date du 7 décembre 1859.

Les propriétés dont l'emprise est nécessaire, en vertu du plan arrêté par délibération du 28 janvier 1859, seront acquises, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Fait et signé séance tenante.

Pour extrait conforme :

Le bourgmestre,

NEUVILLE.

Le secrétaire,

FALLIZE.

32. — 17 FÉVRIER 1860. — *Loi qui alloue au département des travaux publics un crédit de 128,233 francs 35 centimes.* (1). (Monit. du 20 février 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est alloué au département des travaux publics un crédit de cent vingt-huit mille deux cent trente-trois francs trente-trois centimes

(1) Présentation à la chambre des représentants le 25 mai 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1114). — Texte, p. 1321. — Discussion et adoption le 17 janvier 1860.

Rapport au sénat le 15 février 1860. — Discussion le 16 et adoption le 17 février.

(fr. 128,233-35), destiné à solder la somme qui a été allouée transactionnellement au sieur J. Carlier, en vue de mettre fin au procès que celui-ci avait intenté à l'État, à raison de ses entreprises des travaux d'établissement de la deuxième section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et de son embranchement vers Turnhout, les intérêts dus sur cette somme et frais accessoires.

Art. 2. Le montant de ce crédit sera couvert :

1^o Par voie de transfert, au moyen des sommes de cent vingt et un mille deux cent quatre-vingt-treize francs cinquante-six cent. (fr. 121,293-56) et de cinq mille cinq cent quatre-vingt-quatorze francs deux centimes (fr. 5,894-02), qui restent disponibles sur les allocations mises à la disposition du département des travaux publics, respectivement par l'art. 2 de la loi du 17 avril 1848 et par l'art. 3 de la loi du 15 mai 1847;

2^o Jusqu'à concurrence de mille trois cent quarante-cinq francs soixante-quinze centimes (fr. 1,345-75), au moyen des ressources ordinaires du budget.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELLEN.

33. — 18 FÉVRIER 1860. — *Arrêté royal refusant l'autorisation d'une loterie à Cureghem-lez-Bruxelles.* (2). (Monit. du 24 février 1860.)

Léopold, etc. Vu la requête, en date du 21 octobre 1859, par laquelle les membres du conseil de fabrique de la paroisse de Cureghem-lez-Bruxelles, commune d'Anderlecht, sollicitent l'autorisation d'organiser, sur les bases ci-après, une loterie-tombola dont le produit serait affecté à la construction d'une église paroissiale :

1^o L'opération consisterait dans l'émission de cent mille billets au moins, à un franc le billet, donnant droit de participer au tirage par la voie du sort d'un nombre encore indéterminé d'objets d'orfèvrerie et de bijouterie, d'une valeur de vingt mille francs, à prélever sur le produit et dont le lot principal aurait une valeur de deux mille francs;

2^o Le bureau administratif serait établi à Cu-

(2) *Rapport au Roi.*

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté royal tendant à refuser, par les motifs y indiqués, l'autorisation d'une